



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Buses

Question écrite n° 11301

Texte de la question

M. René Beaumont appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les dégâts très importants que provoquent dans les zones d'élevage de volailles de Bresse les buses, qui, étant protégées, prolifèrent de façon excessive, causant, au détriment des éleveurs de volailles de Bresse, de lourdes pertes financières. Dans sa réponse à la question écrite n° 84 du 19 avril 1993, publiée au Journal officiel du 20 septembre 1993, les arguments concernant le biotope et les agissements des mustelides ou des rapaces, ainsi que les propositions offertes pour lutter contre l'action de ces redoutables prédateurs sur les élevages de volailles de Bresse demeurent malheureusement assez superficielles par manque, à l'évidence, de connaissance de l'élevage de volailles et du monde rural en général. Il serait dès lors bon de rappeler que l'élevage de volailles de Bresse, naturel, de type extensif, offrant de vastes parcours sur lesquels les volailles sont lâchées, garantit un produit AOC qui fait la gloire de toute une région regroupant deux départements (l'Ain et la Saône-et-Loire). Si les espèces de bondrées apivores, qui n'ont de buses que l'apparence, demeurent certes insectivores, il est indéniable de reconnaître que les espèces telles que les buses cendrées *Buteo buteo* recherchent la proie facile et sont friandes de volailles. Et lorsqu'il s'agit de protéger les élevages par la mise en place de filets aériens, l'entreprise apparaît irréalisable si l'on songe aux hectares à recouvrir et à l'esthétique d'une telle opération. Enfin, concernant « l'adjonction de quelques spécimens de dindes ayant un rôle de sentinelle au sein de parquets de poulets » outre que ces dernières effraieraient les jeunes poulets, celles-ci sont interdites par l'article 3 du décret AOC définissant les conditions de production, qui stipule « le mélange d'âges et d'espèces de volailles au sein d'une même bande est formellement interdit, aussi bien dans les bâtiments que sur les parcours ». Il serait pour conclure intéressant de prendre en compte l'autorisation qu'il a signée, permettant, dans un but de sécurité, la limitation des rapaces sur les zones proches des aéroports que celui de Saint-Yan en Saône-et-Loire. Selon les mêmes critères, il serait ainsi raisonnable de s'appesantir sur les problèmes des volailles de Bresse AOC et de limiter la prédation qu'elles subissent.

Texte de la réponse

Dans la réponse à la question écrite posée le 19 avril 1993 par l'honorable parlementaire, certains procédés ont été proposés, à titre d'exemple, pour effaroucher les buses ou protéger les élevages en plein air de poulets de Bresse contre ces rapaces. D'autres moyens de prévention peuvent sans doute être recherchés et utilisés, dont la mise en place sur les parcours d'abris multiples pour les poulets menacés par un rapace ou l'implantation de matériels émettant des éclairs lumineux par refraction des rayons solaires. La nature des problèmes posés étant différente, il n'est pas satisfaisant d'établir, pour tenter de régler les problèmes exposés par l'intervenant, une comparaison avec l'autorisation ponctuelle et délivrée dans le cadre d'une étude scientifique, conduite en 1993 sur certains aéroports seulement, et ayant pour objet la limitation des risques de collision entre rapaces et aéronefs. Il n'appartient pas au ministre de l'environnement de se prononcer sur les dispositions relatives aux appellations d'origine contrôlées et sur leurs adaptations éventuelles pour faciliter la mise en œuvre des dispositifs d'effarouchement. La question de l'honorable parlementaire a été transmise pour réponse sur ce point au ministre chargé de l'agriculture et de la pêche.

Données clés

Auteur : [M. Beaumont René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11301

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 845

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2622